

## **GE\_GERICHTE A/4002/2007 vom 24. Juli 2007**

GE Cour de justice, 2007-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4002\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4002_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/4002/2007 du 24 juillet 2007

IT: GE\_GERICHTE A/4002/2007 del 24 luglio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de l'OCE de prononcer à l'encontre de l'assuré une suspension d'une durée de neuf jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité en raison de recherches d'emploi insuffisantes durant le délai de congé et avant l'inscription auprès de l'ORP.

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 17 al. 2 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'art. 26 de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) précise que: " 1 L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires. 2 En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. 2bis Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. 3 L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré. En application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité, s'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable. L'art. 45 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI) prescrit à cet égard que la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute ou lorsqu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de trouver un travail convenable avant de tomber au chômage. L'assuré doit donc s'astreindre déjà durant le délai de congé à des recherches d'emplois (DTA 1987 numéro 2, p. 41 consid, 1). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Lors de l'appréciation de la gravité de la faute, il y a lieu de prendre en compte qu'un assuré est entravé dans ses recherches d'emplois, lorsqu'il occupe un travail temporaire à plein temps (arrêts non publiés K. du 12 décembre 1995, C 239 / 95, et K. du

14 mai 1986, C 163 / 85). Le TFA a par ailleurs jugé proportionnelle une suspension de cinq jours du droit à l'indemnité prononcée à l'encontre d'un chômeur qui n'avait fait pendant son délai de congé de six mois que des recherches pendant quatre mois et aucune pendant les deux derniers mois, pendant lesquels il avait suivi un cours (Arrêt du TFA non publié P. du 16 septembre 2002 C 141/02). Il a également confirmé une suspension de cinq jours du droit à l'indemnité sanctionnant un chômeur qui avait travaillé dans un emploi temporaire pendant trois mois et n'avait effectué aucune recherche d'emplois durant l'avant dernier mois avant la fin du contrat. Il s'agissait d'un assuré qui était qualifié de cas social très diminué dans la faculté de gérer ses obligations les plus courantes et assisté en cela par un tiers (arrêt du TFA non publié C. du 16 mars 2000, C 258/99 Kt).

#### **E. 6**

En l'espèce, il appert de la partie en fait qui précède que l'assuré a vu son premier contrat résilié le 19 janvier 2007 avec effet au 31 mars 2007 et le second, de type saisonnier, expiré mi-avril 2007. Il est établi qu'il n'a cependant effectué aucune recherche d'emploi de janvier à mars 2007, soit durant le délai de congé du premier, et deux seulement en avril 2007. Il justifie cette passivité par le fait qu'il ignorait devoir rechercher un emploi déjà durant son délai de congé et tant qu'il avait encore un employeur. Or, il savait qu'au 31 mars 2007, il perdrait l'un de ses deux emplois et qu'à la mi-avril, l'autre viendrait à expiration. Ce nonobstant, il a attendu jusqu'au mois d'avril 2007 avant d'entamer les premières démarches, au demeurant encore insuffisantes, puisque limitées à 2. Or, il lui appartenait d'agir devant la perspective du chômage et d'entreprendre tout ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour l'éviter ou l'abrèger. Il sied à cet égard de rappeler que les chômeurs sont dûment informés de leurs droits et obligations notamment lors des séances d'information et par leurs conseillers en placement. On ne saurait quoi qu'il en soit invoquer son ignorance de la loi pour en tirer des avantages (ATF 124 V 215 ; arrêt C / 77 / 1991). Il y a dès lors lieu de maintenir le principe de la suspension du droit de l'assuré aux indemnités de l'assurance-chômage.

#### **E. 7**

Selon l'échelle des suspensions élaborée par le secrétariat d'état à l'économie (SECO), la suspension prévue pour recherches d'emploi insuffisantes durant un délai de congé de deux mois va de 6 à 8 jours, et celle durant la période de contrôle, la première fois, de 3 à 4 jours, la faute étant dans les deux cas qualifiée de légère (Circulaire IC janvier 2007 D72). En l'espèce, l'OCE a fixé la sanction à neuf jours. Force est de constater que cette sanction est justifiée et respecte au demeurant le principe de la proportionnalité. Aussi le recours, mal fondé, doit-il être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.